

N°2023-13

DÉLIBÉRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

SÉANCE du 28 novembre 2023

**2nde convocation, suite à l'absence de quorum
pour la séance du 14 novembre 2023**

Quorum non requis

Date de la convocation : 17/11/2023

PRESENTS :

Virginie FAVERON, Présidente Déléguée, Patrick PICHOU, Conseiller Municipal membre de la Caisse des Écoles, Céline CHARLAS, Céline DA COSTA, Stéphane LATOUR, Parents d'élèves élus membres de la Caisse des Écoles

ABSENTS excusés :

Franck PEYROU, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Sylvie CARRÈRE, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Conseillers Municipaux membres de la Caisse des Écoles, Laetitia BAQUE, Alexandra OLIVER, Parents d'élèves élus membres de la Caisse des Écoles

**Passage à la nomenclature M57 :
Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la
Caisse des Ecoles - Prorata temporis : dérogation**

Par délibération en date du 28/11/2023, la Caisse des Ecoles a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget de la Caisse des Ecoles.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ

d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics (dont la Caisse des Ecoles) reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les Collectivités de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, le périmètre de l'amortissement est inchangé.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par contre, l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la Caisse des Ecoles calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

A titre dérogatoire, car la nomenclature M57 est basée sur la notion d'enjeux, l'amortissement en « année pleine » c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable de la non application du prorata-temporis n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé à la Caisse des Ecoles de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager comme suit :

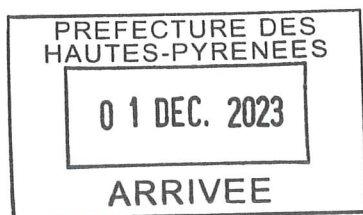
- De ne pas appliquer le prorata temporis pour les biens dont la valeur unitaire H.T. est < à 200 €, leur amortissement au prorata temporis étant sans enjeu sur les grands équilibres bilanciaux et financiers de la Caisse des Ecoles.

Vu l'exposé de Madame la Présidente déléguée de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération en date du 28/11/2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, la Caisse des Ecoles décide à l'unanimité :

- **De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (valeur unitaire < à 200 € H.T.) après le 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57.**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Présidente déléguée à signer tous les documents et pièces s'y rapportant.**



P.C.C,

Aureilhan, le 28/11/2023

La Présidente Déléguée

Virginie FAVERON

